



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**DECISION N° DC-260730-041
(Domaine et Patrimoine)**

« Aliénation de biens communaux : lot de 7 tables scolaires »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

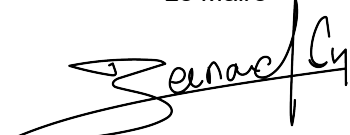
- Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-260519-061 du 19 mai 2026 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Vu que les biens concernés sont aujourd'hui non utilisés par les services municipaux
- Considérant l'intérêt de la commune d'Azas pour l'acquisition de 7 tables scolaires ;

DÉCIDE,

- Article 1.** De procéder à la vente d'un lot mobilier composé de 7 tables à la Commune d'AZAS, 175 Rue de la Mairie, 31380 AZAS au prix de 70,00 € (soixante-dix euros) TTC le lot.
- Article 2.** De sortir les biens concernés de l'inventaire de la commune.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le comptable public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance d Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 30 juillet 2026

Le Maire



Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.